

***Vers un premier gouvernement véritablement ouvert au Québec***

Mémoire présenté dans le cadre de la consultation générale et des auditions publiques sur le rapport quinquennal 2016 intitulé « Rétablir l'équilibre – Rapport sur l'application de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé »



**Août 2017**



## Sommaire

---

La transparence gouvernementale est essentielle à la santé de notre régime démocratique.

Le rapport de la Commission d'accès à l'information propose des pistes très intéressantes.

Certains ajustements à la Loi sauraient toutefois apporter une amélioration significative à la transparence gouvernementale, au plus grand avantage de tous.

Nous sommes d'accord avec la plupart des recommandations contenues dans le rapport et souhaitons contribuer à étayer l'argumentaire et bonifier le rapport en faisant ressortir des éléments complémentaires n'ayant pas été abordés que nous illustrerons à l'aide d'exemples concrets tirés de notre expérience professionnelle.

Nos principales recommandations visent principalement :

- La régularisation des réponses aux demandes d'accès;
- L'ajout de la notion d'accès à l'information en plus de l'accès aux documents détenus par les organismes publics;
- L'abolition du délai supplémentaire de 10 jours utilisé sur une base arbitraire pour répondre à une demande d'accès;
- La précision dans la Loi que la transmission de documents par internet est gratuite.

L'Orange bleue affaires publiques inc. est une firme de relations publiques active partout au Québec.



## Table des matières

---

Sommaire.....	1
Table des matières.....	2
Présentation de L'Orange bleue affaires publiques .....	3
Le contexte.....	4
Discussion sur les recommandations du rapport .....	5
Les cabinets ministériels.....	7
Les irrégularités dans le traitement des demandes d'accès .....	8
Accès à l'information, vraiment? .....	10
Le délai des 10 jours supplémentaires.....	11
Des frais de photocopies pour l'envoi d'un courriel .....	12
Liste des recommandations.....	13
Annexe 1 – Échange concernant l'implication d'un cabinet ministériel .....	14
Annexe 2 – Échanges illustrant les irrégularités dans le traitement des demandes d'accès .....	15
Annexe 3 – Réponses à des demandes concernant.....	17
l'agrile du frêne.....	17
Annexe 4– Réponses concernant le délai de 10 jours .....	20
Annexe 5 – Échanges concernant les frais pour l'envoi par internet.....	26



## Présentation de L'Orange bleue affaires publiques

---

Fondée en 2013, L'Orange bleue affaires publiques inc. est une firme de relations publiques active partout au Québec. Elle est un organisme formateur agréé par la Commission des partenaires du marché du travail aux fins de l'application de la *Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre*. Elle est inscrite au Registre des lobbyistes.

Dans le cadre de ses activités, notre entreprise est très fréquemment amenée à effectuer des demandes d'accès aux documents des organismes publics. Dans le passé, nous avons toutefois rencontré une multitude d'embûches dans l'accès à l'information détenue par ces organismes. Nous souhaitons donc mettre à profit l'expertise ainsi développée « sur le terrain » afin de contribuer, à notre mesure, à l'amélioration du régime actuel d'accès à l'information.

Dans le cadre de la présente consultation, de nombreux organismes très importants se seront présentés devant vous. En tant que firme de relations publiques, il nous est plutôt inhabituel de participer directement à une telle opération. Fidèles à nos valeurs d'audace et de rigueur, nous avons privilégié une présentation à la fois pratique et illustrative.



## Le contexte

---

« Cette loi n'est qu'une boîte à outils servant à bloquer l'accès à des informations que vous avez payées de vos taxes et vos impôts. »<sup>1</sup>

Pierre Craig, président de la Fédération professionnelle des journalistes du Québec (FPJQ) de 2013 à 2015

« Elle avait pour objectif de changer la culture de secret qui régnait au sein des organismes publics sans nuire à la protection de la vie privée. Trente ans plus tard, la Loi d'accès à l'information tarde toujours à remplir pleinement ses promesses. »<sup>2</sup>

Lise Millette, actuelle présidente de la Fédération professionnelle des journalistes du Québec (FPJQ), dans un texte de 2012

L'importance de la transparence gouvernementale en démocratie n'a plus à être démontrée. Elle permet au citoyen de se forger une opinion éclairée, sur la base d'informations véridiques, qu'il les obtienne directement ou par l'intermédiaire du travail journalistique. Elle instaure au sein du gouvernement une saine culture de reddition de comptes envers la population. Globalement, la transparence permet à l'État de maintenir la confiance de la société à son endroit, ce qui est la base de tout notre système politique et gouvernemental.

Cela dit, l'ampleur des défauts de notre Loi sur l'accès aux documents des organismes publics n'est plus à démontrer non plus et les promesses de réforme et d'améliorations majeures tardent toujours. Nous ne pouvons que saluer le travail d'une ampleur considérable qui a été effectué par la Commission sur l'accès à l'information pour porter un jugement sur l'état de la situation et produire un rapport somme toute assez complet. Le constat est néanmoins bien simple : les lacunes récriminées et dénoncées depuis les dernières années persistent dans notre système et l'établissement d'un gouvernement véritablement ouvert reste difficile à percevoir sur un horizon à court terme.

Nous choisissons malgré tout de conserver une vision positive de l'avenir et nous nous réjouissons des occasions comme celle-ci qui permettent de rendre compte des situations réellement vécues par les citoyens en matière d'accès à l'information. Il est tout à fait louable de créer des lieux de discussions pour prendre le pouls de la situation et d'impliquer les acteurs qui le désirent à participer à la solution. La prochaine section traite d'éléments que nous trouvons utiles pour réfléchir aux prochaines étapes vers une amélioration de l'accès à l'information des organismes publics et qui n'ont pas été mentionnés dans le rapport de la Commission.

---

<sup>1</sup> <http://www.fpq.org/pour-un-quebec-transparent-manifeste-electoral-for-a-transparent-quebec-2/>

<sup>2</sup> <http://www.fpq.org/loi-dacces-a-linformation-promesses-non-tenues/>



## Discussion sur les recommandations du rapport

---

« Je veux que notre gouvernement soit le premier gouvernement véritablement ouvert de l'histoire du Québec. »<sup>3</sup>

Philippe Couillard, premier ministre du Québec

« Le document sur les orientations gouvernementales [...] présente une nouvelle vision de la transparence et du respect des droits fondamentaux des citoyens et citoyennes, un véritable changement de culture pour le Québec. »<sup>4</sup>

Jean-Marc Fournier, ministre responsable de l'Accès à l'information et de la Réforme des institutions démocratiques

« C'est très important d'avoir accès aux renseignements, et je vais faire tout mon possible pour m'assurer qu'on travaille dans cette direction-là. »<sup>5</sup>

Rita Lc de Santis, ministre responsable de l'Accès à l'information et de la Réforme des institutions

Le rapport de la Commission aborde les problématiques soulevées selon les axes suivants :

1. Le champ d'application de la Loi sur l'accès et de la Loi sur le privé;
2. La diffusion et l'accès aux documents ainsi que le volet de la protection des renseignements;
3. La protection des renseignements personnels dans les secteurs publics et privés;
4. Les données ouvertes.

Nous tenons à mentionner que notre regard s'est volontairement porté sur l'aspect précis de l'accès à l'information : merci de ne pas y voir un quelconque manque d'intérêt ou de considération pour la protection des renseignements personnels, un enjeu d'une grande actualité.

Si nous partageons pratiquement l'ensemble des recommandations de la Commission, nous différons cependant en ce qui a trait à la **recommandation 1**. En effet, après la fin de la présente consultation, nous croyons que le temps ne sera plus aux débats prélegislatifs, mais bien aux actions concrètes. Nous souhaitons éviter une nouvelle étape superflue, qu'un projet de loi soit directement présenté et que les discussions puissent mener à de réels changements.

---

<sup>3</sup> <http://premier.gouv.qc.ca/actualites/allocutions/details.asp?idAllocutions=857>

<sup>4</sup> <http://www.institutions-democratiques.gouv.qc.ca/transparence/documents/doc-orientations-gouv.pdf>

<sup>5</sup> <http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/ci-41-1/journal-debats/CI-170425.html#10h>



Sans nous y attarder spécifiquement, nous ne pouvons qu'appuyer l'élargissement du champ d'application de la Loi, comme il est mentionné dans **la recommandation 3**, que ce soit en incluant les filiales détenues à 100 % par l'État, les documents administratifs détenus par les cabinets ministériels et certains renseignements de nature environnementale. Est-il vraiment utile de préciser que la diffusion proactive est la bienvenue, quelle qu'en soit la forme?

Dans un même ordre d'idées, il serait intéressant de permettre ou faciliter les demandes d'accès réalisées par des personnes morales.



## Les cabinets ministériels

Avant d'aller plus en profondeur dans l'examen des recommandations, nous tenions à aborder la question très actuelle de l'implication des cabinets ministériels dans le traitement des demandes d'accès à l'information.

Pour résumer, nous ne croyons pas à l'instauration d'un « mur » entre le politique et l'administratif en cette matière.

Dans notre système démocratique, le ou la ministre est la plus haute autorité de son ministère. Les personnes nommées par le gouvernement à la tête d'un organisme public jouissent d'une légitimité comparable. La situation est similaire pour le maire et sa municipalité.

La personne officiellement responsable de l'accès est, à l'heure actuelle, la plus haute autorité de l'organisation. Dans les faits, cette responsabilité est généralement déléguée à l'interne et le cabinet ministériel peut s'impliquer (voir l'[Annexe 1](#)). Des juristes, soumis à des règles déontologiques fortes, sont fréquemment impliqués dans les cas litigieux.

Ainsi, en supposant qu'il soit tout simplement possible de priver le principal dirigeant d'une entité publique d'un droit de regard dans les affaires de son organisation, il demeurera en tout temps le supérieur hiérarchique d'une autre personne à qui le traitement des demandes d'accès serait délégué.

Le débat n'est pas là. La question est de savoir si l'on peut prendre des mesures pour s'assurer que la Loi soit respectée dans des situations où le titulaire d'un de ces postes stratégiques pourrait avoir un intérêt à s'impliquer dans le traitement de la demande au point de sombrer dans l'illégalité.

Pour nous, la solution réside bien davantage dans un changement de culture, dans une limitation des exceptions justifiant un refus ainsi que dans une divulgation publique du nombre de refus.



## Les irrégularités dans le traitement des demandes d'accès

Nous sommes tout à fait en accord avec la **recommandation 4** du rapport de la Commission qui est de « Revoir l'ensemble des restrictions énoncées dans la Loi sur l'accès ». Les restrictions au droit d'accès devraient être nettement clarifiées pour éviter des situations où l'on invoque des raisons de restreindre l'accès lorsque cela est plus commode pour l'organisme en cause. Nous émettons toutefois une réserve concernant l'idée « D'inclure une disposition applicable à l'ensemble des restrictions, prévoyant la primauté de l'intérêt public » : nous y voyons une trop grande latitude pour un jugement arbitraire. Nous recommandons plutôt de revoir les restrictions, pour plus de clarté et de régularité dans le traitement.

La flexibilité qui est actuellement laissée aux organismes publics en matière de restriction de l'accès a laissé place à un cas en particulier tout à fait aberrant. En effet, comme le démontre l'**Annexe 2**, à la suite d'une demande d'accès pour obtenir des informations concernant le projet pilote d'Uber, nous n'avons obtenu absolument aucune documentation. Pour justifier ce refus, les articles 23 et 24 de la Loi sur l'accès ont été invoqués considérant l'absence de consentement de l'entreprise pour divulguer les renseignements lui appartenant.

Cela aurait été tout à fait légitime si ces mêmes renseignements n'avaient pas été partagés aux médias quelques jours avant la réception de la réponse de l'organisme public<sup>6</sup>. Nous sommes bien d'accord que certaines dispositions de la Loi sont prévues et doivent être appliquées pour protéger des renseignements sensibles. Il est toutefois inacceptable d'en faire usage de manière aléatoire selon le requérant de la demande d'accès à l'information, c'est un manque affligeant de rigueur de la part d'un organisme public.

Nombreux sont les autres exemples d'irrégularités dans le traitement des demandes d'accès. Notre expérience nous a démontré que plusieurs facteurs sont à l'origine de ces irrégularités, mentionnons notamment le fait que la liste des responsables de l'accès à l'information des différents organismes est rarement à jour et que les embûches sont multiples pour joindre la bonne personne-ressource et s'assurer qu'elle ait pris connaissance de notre demande. Les délais de traitement sont également très variables d'un organisme à un autre, notamment dans le réseau de la santé. En effet, il nous est arrivé d'obtenir des réponses très rapides, en moins d'une semaine, et qu'elles soient détaillées presque plus que nécessaire. Le contraire est tout aussi fréquent puisque plusieurs se donnent la liberté de dépasser le délai prescrit par la Loi, comme il est

---

<sup>6</sup> <http://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1026751/uber-verse-3-millions-redevances-gouvernement-quebec-projet-pilote>



mentionné ailleurs dans ce document. Il nous est récemment arrivé de devoir écrire au président-directeur général d'un établissement de santé pour obtenir simplement la confirmation que notre demande avait été reçue et qu'elle était traitée.

L'article 52 de la Loi prévoit qu'« À défaut de donner suite à une demande d'accès dans les délais applicables, le responsable est réputé avoir refusé l'accès au document ». Cependant, si l'on considère les difficultés à rejoindre la personne responsable ainsi que les délais de traitement variables, comment peut-on savoir si la demande est réellement refusée ou si elle n'a jamais atteint son destinataire? C'est inadmissible que l'accès à des documents de nature publique soit aussi ardu. À quand plus d'ouverture, de transparence et d'allègement administratif?

Ces irrégularités dans le traitement des demandes font de la **recommandation 6**, qui suggère une obligation pour les organismes publics à créer des documents dans le but d'étayer le processus décisionnel, une excellente proposition. Nous rajoutons même que ces documents devraient être transmis avec la réponse à une demande d'accès.

Nous recommandons également que les organismes publics soient tenus de produire des bilans chaque année sur le nombre de demandes d'accès reçues, les réponses données, les délais de réponses, les catégories de refus, etc. Cela permettrait, nous le pensons, d'assurer l'imputabilité des organisations en matière d'accès à l'information et plus de transparence par la même occasion.



## Accès à l'information, vraiment?

Le vocable courant veut qu'il s'agisse d'une « Loi sur l'accès à l'information », en vertu de laquelle nous ferions des « demandes d'accès à l'information ». La réalité est plus subtile. Comme les mots ont un sens, rappelons la véritable portion du titre de la Loi qui nous concerne ici : « Loi sur l'accès aux documents des organismes publics ». « Document », pas « information ». Le reste de la Loi, de la jurisprudence et de la pratique des organismes publics est cohérent avec ce principe. Dans le régime actuel, c'est à un document qu'on a accès, pas à une information.

Ainsi, malgré la pertinence de certaines informations, malgré l'intérêt public diront nos amis des médias, votre demande d'accès est soumise à deux préalables importants :

- Un document contenant l'information que vous recherchez doit exister au sein de l'organisme à qui vous formulez une demande;
- Vous devez être en mesure de nommer précisément le document auquel vous faites référence afin d'obtenir l'information souhaitée.

Il n'est dès lors pas surprenant que les demandes d'accès se transforment souvent en partie de pêche, où l'on demande le plus de documents possible afin d'être certain d'attraper le bon presque par hasard, le tout au grand déplaisir (justifié!) des fonctionnaires chargés d'analyser la demande.

Les documents présentés à l'**Annexe 3** en sont une patente illustration. Nous cherchions à savoir si l'agrile du frêne, un parasite de l'arbre, était présent dans deux municipalités. Une information d'intérêt public. Or, comme nous n'avons pu identifier au préalable le document contenant la précieuse confirmation ou l'infirmité, notre demande a été rejetée par ces deux municipalités. La simplicité et le réel accès à l'information auraient été de pouvoir demander si cette vilaine bestiole est présente sur leur territoire.

En ce sens, nous soulignons la volonté gouvernementale d'introduire dans la Loi ses principes et objets. C'est un pas intéressant. Faire le travail au complet équivaldrait à introduire dans la Loi le principe de l'accès à l'information en tant que tel. Le fait que les documents des organismes publics soient de plus en plus numérisés est un facteur facilitant l'application de cette recommandation.

Nous voyons donc toute la pertinence de la **recommandation 5** concernant la précision des obligations des organismes publics en ce qui a trait à l'accès à des renseignements contenus dans un document informatisé, plus précisément dans une base de données. Pour nous, considérer l'extrait d'une base de données comme un document accessible en vertu de la Loi constitue la façon la plus commode, pour le gouvernement, de mettre véritablement en œuvre le principe de l'accès à l'information.



## Le délai des 10 jours supplémentaires

L'article 47 de la Loi prévoit que l'accès aux documents demandés doit être donné « au plus tard dans les vingt jours qui suivent la date de la réception d'une demande ». Or, cet article de la Loi précise également : « Si le traitement de la demande dans le délai prévu par le premier alinéa ne lui paraît pas possible sans nuire au déroulement normal des activités de l'organisme public<sup>7</sup>, le responsable peut, avant l'expiration de ce délai, le prolonger d'une période n'excédant pas 10 jours. »

Cette exception, dirons-nous pour les cas de force majeure, est devenue la norme pour de nombreux organismes publics. Le délai jugé raisonnable lors de l'adoption de la Loi est devenu l'exception, et inversement pour le délai de nature exceptionnelle, qui est devenu une norme non écrite.

Les documents présentés à l'**Annexe 4** en sont, encore une fois, l'illustration la plus pertinente. Autant des ministères que des municipalités et des organismes du réseau de la santé et des services sociaux invoquent cet article en justifiant « certaines contraintes »... Les cas du ministère des Transports et de la Ville de Québec sont encore plus parlants, en ce sens que le délai de 10 jours supplémentaires semble clairement considéré comme un dû, et non comme une exception.

La palme revient cependant au CIUSSS de l'Est-de-l'Île-de-Montréal, qui invoque de façon suave la période des vacances pour justifier l'étendue du délai. Ici, nous sommes bien loin d'une nuisance « au déroulement normal des activités de l'organisme »...

À ce moment-ci, il convient de souligner très positivement l'intention gouvernementale de faire en sorte que le refus de l'accès à un document soit motivé et que le préjudice potentiel soit clairement identifié.

Cela dit, dans le contexte d'une possibilité théorique qui est devenue un arbitraire trop fréquent, le délai de 10 jours supplémentaires devrait être tout simplement aboli.

---

<sup>7</sup> Notre soulignement.



## Des frais de photocopies pour l'envoi d'un courriel

On ne saura jamais vraiment s'il s'agit d'un frein volontaire à l'accès ou d'un automatisme administratif, mais la jurisprudence de la Commission d'accès à l'information établit clairement que la transmission de document par télécopieur et même courriel est assujettie aux mêmes tarifs que les photocopies réalisées pour répondre à une demande d'accès.

Selon l'article 11 de la Loi : « L'accès à un document est gratuit. Toutefois, des frais n'excédant pas le coût de sa transcription, de sa reproduction ou de sa transmission peuvent être exigés du requérant. »

Dans ce contexte, on pourrait s'attendre à ce qu'une transmission qui n'engage aucuns frais pour l'organisme public ne suscite aucune facturation, par exemple le simple envoi par courriel d'un document déjà sur support électronique. Tel n'est pas le cas. L'échange joint à l'**Annexe 5** en est la preuve, incluant l'explication du représentant de la Commission d'accès à l'information. Le régime actuel permet donc de détourner carrément l'objectif de facturation des photocopies pour appliquer cette facturation à la transmission de documents électroniques.

Nous considérons nécessaire que, en cohérence avec l'objectif d'un gouvernement ouvert et transparent, les frais lors de la transmission de documents par courriel soient abolis. Également, nous estimons nécessaire que les organismes publics soient obligés de fournir les documents en support électronique lorsque disponibles.



## Liste des recommandations

---

- 1— Qu'un projet de loi sur l'accès à l'information soit présenté le plus rapidement possible;
- 2— Que le champ d'application de la loi soit élargi;
- 3— Que les demandes d'accès puissent être faites par des personnes morales;
- 4— Que les restrictions et dérogations soient entièrement revues pour augmenter la transparence et éviter les irrégularités dans le traitement des demandes;
- 5— Que soit obligatoire pour les organismes publics de créer des documents dans le but d'étayer le processus décisionnel et qu'ils soient transmis avec les réponses aux demandes d'accès;
- 6— Que les organismes publics soient tenus de produire des bilans chaque année sur le nombre de demandes d'accès reçues, les réponses données, les délais de réponses, les catégories de refus, etc.;
- 7— Que soit ajoutée dans la Loi la notion d'accès à l'information en plus de l'accès aux documents détenus par les organismes publics;
- 8— Que le délai de 10 jours supplémentaires soit tout simplement aboli;
- 9— Que soit précisé dans la Loi que la transmission de documents par internet est gratuite;
- 10— Que les organismes publics soient obligés de fournir les documents en support électronique lorsque disponibles.



## Annexe 1 - Échange concernant l'implication d'un cabinet ministériel

---

Page 1 de 1

### Marie-Odile Koch - Demande d'accès : Liste discrétionnaires

---

**De :** Marie-Odile Koch  
**À :** Marjolaine Perreault  
**Date :** 2014-02-21 10:50  
**Objet :** Demande d'accès : Liste discrétionnaires  
**Pièces jointes :** Liste discrétionnaires.pdf

---



Bonjour Marjolaine!

Nous n'avons pas eu le temps de se voir cette semaine concernant une demande d'accès à l'information. Je me permets donc de te soumettre par courriel la liste qui vise à répondre à la demande suivante: Depuis le 30 septembre 2013, les organismes qui ont reçu de l'argent à partir du budget discrétionnaire du ministre, incluant le montant et la date d'octroi.

Merci de me dire si la réponse convient. Je pourrai alors donner suite.

Marie-Odile

Marie-Odile Koch  
Secrétaire générale

Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie  
1035, rue de la Chevrotière  
15e étage  
Québec (Québec) G1R 5A5

Tél : 418-266-1167  
[marie-odile.koch@mesrst.gouv.qc.ca](mailto:marie-odile.koch@mesrst.gouv.qc.ca)

Désirez-vous **VRAIMENT**  
imprimer ce courriel?





## Annexe 2 – Échanges illustrant les irrégularités dans le traitement des demandes d'accès

---

Service de l'éthique  
et de l'accès à l'information

Québec, le 8 mai 2017

Monsieur Sébastien Verret  
Agent en affaires publiques  
L'Orange bleue affaires publiques inc.  
Case postale 25029, succursale Jean-Gauvin  
Québec (Québec) G1X 5A3  
[sebastien.verret@lorangebleue.biz](mailto:sebastien.verret@lorangebleue.biz)

**Objet : Votre demande d'accès aux documents**  
**N/D : LAI-2017-2018-009**

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès aux documents, reçue le 6 avril dernier, visant à obtenir les documents suivants :

- Tout document faisant état de tout renseignement sur le nombre d'heures ou de minutes durant lesquelles les partenaires-chauffeurs ont été connectés à l'application mobile du titulaire, comme mentionné à l'article 22 de l'arrêté numéro 2016-16 du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports en date du 30 septembre 2016.
- Tout rapport mensuel portant sur le nombre de courses, le délai et le kilométrage parcouru, comme mentionné à l'article 23 de l'arrêté numéro 2016-16 du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports en date du 30 septembre 2016.
- Tout document faisant état d'un rapport mensuel ou trimestriel, comme mentionné à l'article 24 de l'arrêté numéro 2016-16 du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports en date du 30 septembre 2016.
- Tout document faisant état d'un rapport trimestriel comme mentionné à l'article 25 de l'arrêté numéro 2016-16 du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports en date du 30 septembre 2016.
- Tout document faisant état d'un des renseignements recueilli conformément aux paragraphes 1° à 7° du premier alinéa de l'article 26 de l'arrêté numéro 2016-16 du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports en date du 30 septembre 2016.

...2

700, boul. René-Lévesque Est, 25<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5H1  
Téléphone : 418 646-0160  
Télécopieur : 418 643-9013



M. Sébastien Verret

2

- Tout document faisant état des mesures prises pour assurer la sécurité et la qualité des services aux clients, à propos de l'évaluation de l'application des normes et des règles édictées par le Projet pilote et du nombre de plaintes reçues et traitées, comme mentionnées à l'article 27 de l'arrêté numéro 2016-16 du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports en date du 30 septembre 2016.
- Tout document faisant état de tout renseignement transmis aux fins de suivi et d'évaluation du projet pilote comme mentionné à l'article 28 de l'arrêté numéro 2016-16 du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports en date du 30 septembre 2016.

Comme exigé par l'arrêté ministériel, Uber transmet une reddition de comptes hebdomadaire et mensuelle, comprenant notamment le nombre d'heures passées par les chauffeurs sur l'application mobile, le nombre de chauffeurs et le nombre de courses. Toutefois, ces renseignements appartiennent à l'entreprise Uber et ne peuvent être communiqués sans le consentement de cette dernière, et ce, conformément aux articles 23 et 24 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1)*.

Par ailleurs, en ce qui concerne tout document faisant état d'un des renseignements recueillis conformément aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 7<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 26 de l'arrêté ministériel, le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports n'a recueilli aucun de ces renseignements depuis le début du projet pilote.

De plus, tel qu'exigé par l'article 27 de l'arrêté ministériel, Uber doit, à la fin du projet pilote, transmettre au ministre un rapport faisant état des mesures prises pour assurer la sécurité et la qualité des services aux clients, l'évaluation de l'application des normes et des règles édictées par le projet pilote et du nombre de plaintes reçues et traitées. Uber n'a pas transmis ce rapport au ministre puisque le projet pilote prend fin le 14 octobre 2017.

Enfin, tel qu'exigé par l'article 28 de l'arrêté ministériel, Uber doit transmettre au ministre tout renseignement que ce dernier juge nécessaire aux fins de suivi et d'évaluation du projet pilote. Or, aucun renseignement n'a été demandé à Uber par le ministre en application de cet article.

Vous trouverez, annexés à la présente, l'avis de recours prescrit par l'article 51 de la Loi sur l'accès ainsi que les extraits de la loi sur les dispositions invoquées.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels,

Lise Pelletier

D. J.



## Annexe 3 - Réponses à des demandes concernant l'argile du frêne



Ville de Lévis

Lévis, le 16 juillet 2015

Par courriel

Monsieur Mathieu Santerre  
Case postale 25029, succ. Jean-Gauvin  
Québec (Québec) G1X 5A3

**Objet :** Demande à des documents

**N/Réf. :** 1511-03-01

Monsieur,

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès du 7 juillet, laquelle vous avez précisée conformément à l'article 42 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1) (ci-après, « la Loi ») le 9 juillet 2015, visant à obtenir des documents concernant la présence d'argile du frêne en 2014 ou en 2015 sur le territoire de la municipalité.

L'article 42 de la Loi prévoit ce qui suit :

*La demande d'accès à un document doit, pour être recevable, être suffisamment précise pour permettre de le trouver.*

*Lorsque la demande n'est pas suffisamment précise ou lorsqu'une personne le requiert, le responsable doit prêter assistance pour identifier le document susceptible de contenir les renseignements recherchés.*

Or, malgré les précisions que vous nous avez fournies, nous constatons après analyse, que ces précisions sont insuffisantes pour nous permettre d'identifier le document susceptible de contenir les renseignements recherchés. Dans ce contexte, nous n'avons d'autre choix que de déclarer votre demande irrecevable.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

En conséquence, nous procédons à la fermeture de votre dossier.

Veuillez accepter, Monsieur, nos salutations les meilleures.

La Responsable de l'accès à des documents

Marlyne Turgeon, avocate, LL.M., OMA, M.A.P.  
Directrice adjointe des affaires juridiques et du greffe  
et assistante-greffière

MT/kt

p.j.





1575, rue Turmel  
L'Ancienne-Lorette (Québec) G2E 3J5  
Tél. : 418 872-9811  
Télec. : 418 641-6019

## SOUS TOUTES RÉSERVES

Le 7 juillet 2015

Monsieur Mathieu Santerre  
Case postale 25029, Succ. Jean-Gauvin  
Québec (Québec) G1X 5A3

### **Objet : Demande d'accès à l'information du 7 juillet 2015 – agrile du frêne**

Monsieur,

Par la présente, nous vous informons que notre organisme a reçu le 7 juillet 2015 votre demande d'accès à l'information visant à obtenir tous les documents relatifs à la présence de l'agrile du frêne en 2014 et en 2015 sur le territoire de la municipalité.

L'article 46 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, L.R.Q., c. A-2.1 prévoit que nous disposons d'un délai de 20 jours afin de répondre à votre demande. Dans l'éventualité où ce délai n'est pas respecté, vous aurez droit de recours devant la commission de l'accès à l'information comme s'il s'agissait d'un refus de notre organisme d'y accéder. Vous trouverez ci-jointe une note explicative relative à l'exercice de ce recours.

De plus, l'article 42 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, L.R.Q., c. A-2.1 prévoit ce qui suit :

La demande d'accès à un document doit, pour être recevable, être suffisamment précise pour permettre de le trouver.

Lorsque la demande n'est pas suffisamment précise ou lorsqu'une personne le requiert, le responsable doit prêter assistance pour identifier le document susceptible de contenir les renseignements recherchés.



Après analyse, nous constatons que votre demande ne comporte pas de précisions suffisantes pour nous permettre de repérer le document auquel vous souhaitez avoir l'accès. Dans ce contexte, nous vous invitons à fournir les précisions suffisantes pour la poursuite de nos recherches en vue du traitement de votre demande. À défaut de recevoir ces précisions, nous serons dans l'obligation de déclarer votre demande irrecevable.

Si notre assistance s'avère utile, nous vous invitons à communiquer avec le soussigné, au numéro de téléphone suivant 418-872-9811.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le greffier,

Claude Deschênes, avocat  
Responsable de l'accès aux documents et  
de la protection des renseignements personnels

/cc

p.j. (3)



## Annexe 4 - Réponses concernant le délai de 10 jours

Ministère du Travail,  
de l'Emploi  
et de la Solidarité  
sociale

Québec



Bureau du sous-ministre

Québec, le 27 juillet 2015

Monsieur Mathieu Santerre  
L'Orange bleue  
Case postale 25029, succ. Jean-Gauvin  
Québec (Québec) G1X 5A3

Monsieur,

Pour donner suite à votre lettre reçue le 7 juillet 2015, nous vous informons, conformément à l'article 47 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, que nous ne pouvons pas traiter de manière appropriée votre demande dans le délai de 20 jours prévu par la Loi.

Compte tenu de certaines contraintes, un délai supplémentaire de 10 jours nous est en effet nécessaire.

Soyez assuré cependant que nous nous efforcerons de réduire ce délai au minimum.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes sincères salutations.

Caroline Côté  
Conseillère en accès aux documents  
et en protection des renseignements personnels

Québec  
425, rue Saint-Amable, 4<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 4Z1  
Téléphone : 418 643-4820  
Télocopieur : 418 643-1226  
www.mess.gouv.qc.ca

Montréal  
Tour de la Place-Victoria  
800, rue du Square-Victoria, 28<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H4Z 1B7  
Téléphone : 514 873-1892  
Télocopieur : 514 864-4854



Centre intégré  
universitaire de santé  
et de services sociaux  
du Nord-de-  
l'Île-de-Montréal

Québec

Direction des ressources humaines, des communications et des affaires juridiques

Le 10 juillet 2015

Par courriel : [mathieu.santerre@lorangebleue.biz](mailto:mathieu.santerre@lorangebleue.biz)

Monsieur Mathieu Santerre  
Case postale 25029, succ. Jean-Gauvin  
Québec (Québec) G1X 5A3

## OBJET : Demande d'accès à l'information

---

Monsieur,

Nous avons reçu par courriel en date du 7 juillet 2015, votre demande d'accès à des documents concernant le nombre de lits réservés aux soins palliatifs de notre centre intégré universitaire de santé et de services sociaux.

Nous vous informons, conformément à l'article 47 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, que nous ne pourrions traiter de manière appropriée votre demande dans le délai de 20 jours prévu par la Loi.

Compte tenu de certaines contraintes, un délai supplémentaire de 10 jours nous est en effet nécessaire.

Soyez assuré cependant que nous vous transmettrons une réponse au plus tard le 7 août 2015.

Pour toutes informations supplémentaires, veuillez communiquer avec Mme Josiane Audet, conseillère en gestion, au (514) 338-2222 poste 3331.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Le Directeur des ressources humaines,  
des communications et des affaires juridiques,

Yves Laliberté  
Responsable de la Loi sur l'accès

c.c. : Mme Josiane Audet, conseillère en gestion

Z:\3.5 RDT\3.5.0 Gestion RDT\Accès à l'information\AI 201516-002\Acc.réc..doc

APPAREIL  
Université   
de Montréal

5400, boulevard Gouin Ouest  
Montréal (Québec) H4J 1C5  
Téléphone : 514 338-2222  
Télécopieur : 514-338-7250



Bureau de l'accès à l'information

## PAR COURRIER ELECTRONIQUE

Le 14 juillet 2015

Monsieur Mathieu Santerre  
Case postale 25029 succ. Jean-Gauvin  
Québec, Québec G1X 5A3  
mathieu.santerre@lorangebleue.biz

N/Référence : 036

### **Objet : Votre demande d'accès à l'information du 7 juillet 2015 - Accusé-réception-délais supplémentaires**

Monsieur,

Par la présente, nous désirons vous confirmer avoir reçu le 7 juillet 2015 votre demande d'accès à l'information datée du 7 juillet 2015 nous demandant de vous faire parvenir les renseignements suivants :

- *Le nombre de lits réservés pour les soins palliatifs sur notre territoire.*

Dans un premier temps, nous tenons à vous informer que l'article 46 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, L.R.Q., c. A-2.1, prévoit que nous disposons d'un délai de 20 jours afin de répondre à votre demande. De plus, en raison de certaines contraintes, nous prévoyons nous prévaloir du délai additionnel de 10 jours prévu à l'article 47 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, L.R.Q., c. A-2.1 afin de compléter votre demande. L'ajout de ce délai au 20 jours déjà prévus porte donc à 30 jours la durée de traitement totale de votre demande.

Dans l'éventualité où ce délai ne serait pas respecté, vous aurez droit d'exercer devant la Commission d'accès à l'information le recours en révision prévu à la section III du chapitre IV de la Loi, comme s'il s'agissait d'un refus de notre organisation d'y accéder. D'ailleurs, vous trouverez ci-joint une note explicative relative à l'exercice de ce recours.

75, de Port-Royal Est, bureau 110  
Montréal (Québec) H3L 3T1  
**Téléphone : 514 387-1234, poste 242**  
Télécopieur : 514 387-8715  
accesauxdocuments.ccentl@ssss.gouv.qc.ca



Service du greffe et des archives

Le 7 juillet 2015

Monsieur Mathieu Santerre  
L'Orange Bleue  
C.P. 25029, succursale Jean-Gauvin  
Québec (Québec) G1X 5A3

N/Réf.: 15 07 07 1708

Objet : Documents relatifs à l'argile de frêne en 2014 et 2015

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande parvenue à notre bureau le 7 juillet 2015 concernant l'obtention de renseignements relatifs à l'objet cité en rubrique.

Des démarches sont actuellement entreprises pour retracer lesdits renseignements et une réponse vous sera acheminée au plus tard le 6 août prochain.

Conformément aux dispositions de la loi, je vous informe que si le délai de vingt (20) jours imparti par la loi pour vous répondre n'est pas respecté, vous aurez droit de recours devant la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-annexée une note explicative concernant l'exercice de ce recours de même que copie de l'article de ladite loi.

Cependant, nous nous prévalons dès maintenant de l'article 47 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics* et sur la protection des renseignements personnels dans le but de pouvoir prolonger de 10 jours le délai à l'intérieur duquel nous devons traiter votre demande.

Nous vous informons également que des frais de reproduction plus des frais postaux sont applicables sur tous les documents susceptibles de vous être communiqués en vertu des dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. Ces frais de reproduction sont de 0,38 \$ la page et de 15,25 \$ pour un rapport d'événement ou d'intervention. La consultation de ces documents est toutefois gratuite sur place aux heures normales de travail.

... 2

2, rue des Jardins, bureau RC05, Québec (Québec) G1R 4S9  
Téléphone : 418 641-6411 poste 4918 ou 4911, télécopieur : 418 641-6357  
[www.ville.quebec.qc.ca](http://www.ville.quebec.qc.ca)



Ministère  
des Transports

Québec



Service de l'éthique, de l'accès  
à l'information et des plaintes

Québec, le 8 juillet 2015

Monsieur Mathieu Santerre  
Case postale 25029, succ. Jean-Gauvin  
Québec (Québec) G1X 5A3

**Objet : Votre demande d'accès aux documents**  
**N/D : LAI-2015-2016-115**

Monsieur,

Nous avons bien reçu, le 7 juillet dernier, votre demande d'accès aux documents visant à obtenir toute politique, directive ou norme, ou tout guide, document de formation ou d'information, portant sur le lobbyisme, les communications avec des lobbyistes ou les rencontres avec des lobbyistes.

Dès à présent, des recherches sont entreprises pour retracer les renseignements que vous désirez obtenir. Nous vous assurons qu'une réponse à votre demande vous parviendra d'ici le **6 août 2015**. En effet, en vertu de l'alinéa 2 de l'article 47 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1)*, nous sommes dans l'obligation de requérir le délai additionnel de dix jours, ce qui porte à trente jours le délai pour donner suite à votre demande.

...2

700, boulevard René-Lévesque Est  
30<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5H1  
Téléphone : 418 646-0160  
Télécopieur : 418 643-9014



## Mathieu Santerre

---

**De:** ssavoie1.hmr@ssss.gouv.qc.ca  
**Envoyé:** 17 juillet 2015 16:39  
**À:** mathieu.santerre@lorangebleue.biz  
**Objet:** Prolongation de délais : RE/Accusé de réception/ Demande d'accès à des documents

Bonjour,

En raison de la période estivale, s'peyez avisé que nous demandons également une prolongation d'un délai additionnel de dix (10) jours pour traiter votre demande.

Salutations,

Me Sarah-Anne Savoie  
Conseillère juridique  
Responsable de l'accès aux documents et à la protection des renseignements personnels

Direction des ressources humaines, des communications et des affaires juridiques  
CIUSSS de l'Est-de-l'Île-de-Montréal  
Installation - Hôpital Maisonneuve-Rosemont  
5415, boul. de l'Assomption  
Montréal (Québec) H1T 2M4  
Téléphone: 514-252-3400 poste 1723  
Télécopieur: 514-252-3589

----- Réacheminé par Sarah-Anne Savoie/HMR/Reg06/SSSS le 2015-07-17 16:36 -----  
Sarah-Anne Savoie/HMR/Reg06/SSSS A<mathieu.santerre@lorangebleue.biz>

2015-07-07 16:47

cc

Objet RE/Accusé de réception/ Demande d'accès à des documents [Lien](#)



Nous accusons réception de votre demande d'accès afin d'obtenir des documents. Entre temps, nous acheminons votre requête aux personnes concernées qui nous transmettront les informations nécessaires nous permettant de donner suite à votre demande.

Notez que la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, L.R.Q., c. A-2.1, prévoit un délai de vingt (20) jours afin de donner suite à votre demande. Une prolongation d'un délai additionnel de dix (10) jours est également possible à condition qu'un avis en ce sens vous soit envoyé l'expiration du délai de vingt (20) jours. En cas de défaut de donner suite à votre demande dans les délais prescrits, notez qu'il y a ouverture d'un recours en révision auprès de la Commission d'accès à l'information.



## Annexe 5 - Échanges concernant les frais pour l'envoi par internet

### Mathieu Santerre

---

**De:** Poulin Gilles <gpoulin@v3r.net>  
**Envoyé:** 19 février 2014 14:18  
**À:** mat\_santerre@videotron.ca  
**Objet:** Votre refus d'acquitter les droits exigibles

Bonjour M. Santerre,

J'ai pris connaissance avec intérêt des courriels que vous avez échangés avec ma collaboratrice, M<sup>me</sup> Louise Racette.

En vous exigeant une somme de 14,80 \$, la Ville de Trois-Rivières s'appuie sur l'article 11 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels RLRQ, chapitre A-2.1) et sur l'article 9 du Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1. r. 3) :

**11.** L'accès à un document est gratuit.

Toutefois, des frais n'excédant pas le coût de sa transcription, de sa reproduction ou de sa transmission peuvent être exigés du requérant.

Le montant et les modalités de paiement de ces frais sont prescrits par règlement du gouvernement; ce règlement peut prévoir les cas où une personne est exemptée du paiement et il tient compte de la politique établie en vertu de l'article 26.5 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1).

L'organisme public qui entend exiger des frais en vertu du présent article doit informer le requérant du montant approximatif qui lui sera chargé, avant de procéder à la transcription, la reproduction ou la transmission du document. Dans un cas d'accès à plus d'un document, l'information doit distinguer les frais de transcription ou de reproduction pour chacun des documents identifiés.

**9.** Les frais exigibles pour la transcription et la reproduction d'un document détenu par un organisme municipal sont les suivants :

- a) 14,75 \$ pour un rapport d'événement ou d'accident;
- b) 3,65 \$ pour une copie du plan général des rues ou de tout autre plan;
- c) 0,43 \$ par unité d'évaluation pour une copie d'un extrait du rôle d'évaluation;
- d) 0,37 \$ par page pour une copie de règlement municipal, ce montant ne pouvant excéder la somme de 35 \$;
- e) 2,95 \$ pour une copie du rapport financier;



- f) 0,01 \$ par nom pour la reproduction de la liste des contribuables ou habitants;
- g) 0,01 \$ par nom pour la reproduction de la liste des électeurs ou des personnes habiles à voter lors d'un référendum;
- h) 0,37 \$ pour une page photocopiée d'un document autre que ceux qui sont énumérés aux paragraphes a à g;
- i) 3,65 \$ pour une page dactylographiée ou manuscrite.

Je retiendrai donc la transmission des documents donnant suite à votre demand d'accès tant et aussi longtemps que les droits exigibles n'auront pas été payés.

Ne perdez pas de temps à argumenter ou à me menacer de quoi que ce soit, cela ne changera rien à ma position.

Le responsable de l'accès aux documents détenus par la Ville de Trois-Rivières et de la protection des renseignements personnels qu'elle possède,



**M<sup>e</sup> Gilles Poulin, notaire**  
Greffier et directeur des services juridiques

Direction du greffe et des Services juridiques  
1325, place l'Hôtel-de-Ville  
C. P. 368  
Trois-Rivières (Québec)  
G9A 5H3

[gpoulin@v3r.net](mailto:gpoulin@v3r.net)  
Téléphone : 819 372-4641, poste 1285  
Télécopieur : 819 372-4636



## Mathieu Santerre

---

**De:** Jean Laurent <Jean.Laurent@cai.gouv.qc.ca>  
**Envoyé:** 30 avril 2014 14:24  
**À:** mat\_santerre@videotron.ca  
**Objet:** Santerre c. Ville de Trois-Rivières dossier 1008743  
**Pièces jointes:** ISO-8859-15\_Q\_Num=E9ris=E9=20\_ depuis un périphérique multifonctions Xerox.pdf

M. Santerre,

Je vous informe que la Ville de Trois-Rivières demeure ferme sur sa position. Par ailleurs, à la lecture de la décision ci-jointe, la position de la Ville est parfaitement défendable. De plus, la Ville a toute discrétion pour imposer les frais prévus par la réglementation.

SVP nous faire part du retrait ou du maintien de votre demande d'accès.

Jean Laurent, avocat, médiateur.



### AVIS RELATIF À LA CONFIDENTIALITÉ ET L'ENVIRONNEMENT

Le présent message peut contenir des renseignements personnels et confidentiels, et cela à l'usage exclusif du destinataire ci-dessus mentionné. Si le message vous a été transmis par erreur, veuillez le détruire sans garder de copie et nous en aviser immédiatement par courriel. Votre collaboration à cet égard sera vivement appréciée. Afin de contribuer au respect de l'environnement, merci de n'imprimer ce message qu'en cas de nécessité!



Pour tous ces motifs, la Commission accueille en partie la demande de révision ;

Prend acte des documents transmis lors de l'audience ;  
et

Ordonne à l'organisme de communiquer à la demanderesse les documents 2, 3, 6, 10 et les deux lettres contenues dans la liasse 12.

[1995] C.A.I. 190 à 192

## Commission d'accès à l'information

HENRY JENKINS c.  
VILLE DE SAINTE-FOY

*PROCÉDURE D'ACCÈS ET DE RECTIFICATION  
(ET MODALITÉS D'EXERCICE) — secteur public  
— frais exigibles — transmission par télécopieur —  
pouvoir discrétionnaire de l'organisme.*

*Demande de révision d'une décision de la Ville d'exiger des frais pour la transmission d'un document par télécopieur. Rejetée.*

*Le demandeur a demandé à la Ville de lui faire parvenir par télécopieur les copies de deux règlements. La Ville l'a informé qu'elle lui transmettrait les 22 pages demandées sur réception des frais de 5,50 \$, soit 0,25 \$ par page. Le demandeur refuse de payer ces frais au motif que la transmission par télécopieur ne coûte rien.*

### Décision

*Le demandeur n'a pas droit à la franchise de 5 \$ prévue à l'article 3 du Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements nominatifs vu l'application du deuxième alinéa de cette disposition à son cas. L'article 9 d) du règlement prévoit la possibilité de facturer 0,25 \$ la page, jusqu'à concurrence de 35 \$. L'article 11 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels prévoit que l'organisme a discrétion pour facturer ces frais. La Ville a donc le droit de demander les frais prévus à la loi et au règlement pour toute transmission de documents, et ce, quel que soit le mode de transmission choisi ou demandé.*

M<sup>me</sup> Diane Boissinot, commissaire — C.A.I. Québec  
94 17 09, 1995-08-28 — M<sup>e</sup> Serge Giasson, pour l'organisme.

95-15-1041  
A.I.E. 95AC-62



## Législation citée

*Accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (Loi sur l')*, (L.R.Q., c. A-2.1), art. 11 — *Frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements nominatifs (Règlement sur les)*, Décret 1856-87 du 9/12/87, (1987) 119 G.O. II 6848, art. 3, 3 (1987), 3 al. 2, 9 d).

## TEXTE INTÉGRAL DE LA DÉCISION

Le demandeur s'adresse à la Ville le 8 novembre 1994 pour que celle-ci lui fasse parvenir par télécopieur les copies de deux règlements. Le 16 novembre 1994, la Ville informe le demandeur qu'elle est disposée à lui faire parvenir les 22 pages des documents demandés dès réception du paiement des frais de 5,50 \$, soit de 0,25 \$ par page.

Le demandeur refuse de payer les frais exigés et, le 6 décembre 1994, demande que la décision de la Ville soit révisée par la Commission.

Une audience a lieu le 22 août 1995 à Québec.

## Preuve et arguments

Dans sa demande de révision, le demandeur prétend d'abord qu'il a droit à la franchise de frais de 5 \$ prévue par les règlements de la Commission. De plus, il soutient que, puisqu'il est en possession d'un télécopieur, la transmission par ce moyen de communication n'implique aucun coût pour la Ville, car la communication téléphonique locale n'est pas tarifée et la réception des documents se fait à ses frais à son domicile. À son avis, la Ville refuse inconsidérément de s'ajuster à la technologie moderne, malgré les économies évidentes qu'elle procurerait aux deux parties en présence et à tous les citoyens possesseurs de cette technologie.

Durant l'audience, le demandeur renonce à invoquer la franchise de 5 \$, s'étant rendu compte qu'il n'y avait pas droit, et ce, en application du deuxième alinéa de l'article 3 et de l'article 9 du chapitre II du *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la*

*reproduction et la transmission de documents et de renseignements nominatifs*<sup>(1)</sup> :

3. Une personne à qui le droit d'accès à un document ou à un renseignement nominatif est reconnu, est exemptée du paiement des frais de transcription, de reproduction et de transmission de celui-ci, jusqu'à concurrence de 5,00 \$.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux documents et aux renseignements nominatifs mentionnés au chapitre II du présent règlement.

9. Les frais exigibles pour la transcription et la reproduction d'un document détenu par un organisme municipal sont les suivants :

[...]

d) 0,25 \$ par page pour une copie de règlement municipal, ce montant ne pouvant excéder la somme de 35,00 \$ ;

[...]

De son côté, la Ville prétend qu'elle respecte les normes prévues pour les frais de transmission des documents et qu'elle les applique de façon égale à tous les citoyens, possesseurs de télécopieurs ou non. Elle souligne que les documents sont accessibles au demandeur aux mêmes conditions qu'ils le sont pour tous les citoyens. Elle rappelle que, malgré ce que le demandeur prétend, il y a toujours des coûts reliés à la transmission d'un document, ne serait-ce que le coût du temps consacré à la recherche d'un document, à sa manipulation, à sa transmission elle-même et à son reclassement. C'est la raison pour laquelle elle se prévaut de sa discrétion d'exiger des frais, discrétion permise par l'article 11 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*<sup>(2)</sup> :

11. L'accès à un document est gratuit.

Toutefois, des frais n'excédant pas le coût de sa transcription, de sa reproduction ou de sa transmission peuvent être exigés du requérant.

Le montant et les modalités de paiement de ces frais sont prescrits par règlement du gouvernement ; ce règlement peut prévoir les cas où une personne est exemptée du paiement.

(1) Décret 1856-87 du 9/12/87, (1987) 119 G.O. II 6848. Par avis publié dans la *Gazette officielle du Québec*, la franchise prévue à l'article 3 a été haussée à 5,10 \$ ((1994) 126 G.O. I 882).

(2) L.R.Q., c. A-2.1.



L'organisme public qui entend exiger des frais en vertu du présent article doit informer le requérant du montant approximatif qui lui sera chargé, avant de procéder à la transcription, la reproduction ou la transmission du document.

### Décision

La Ville est en droit d'exiger les frais prévus à la loi et à ses règlements pour toute transmission de documents, et ce, quel que soit le mode de transmission choisi ou demandé.

Pour ces motifs, la Commission :

Rejette la présente demande de révision.

[1995] C.A.I. 192 à 194

### Commission d'accès à l'information

EVA HABER c.  
ST. MARY'S HOSPITAL CENTRE

*RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS — lois particulières — Loi sur les services de santé et les services sociaux — article 218 — procès-verbaux de réunions du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens d'un hôpital — confidentialité.*

*DROIT D'ACCÈS — cas d'application — secteur public — santé et services sociaux — procès-verbaux de réunions du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens d'un hôpital — confidentialité.*

*Demande de révision du refus de l'organisme de communiquer certains documents à la demanderesse. Rejetée.*

*La demanderesse désire obtenir copie d'un rapport préparé par un médecin de l'Hôpital à l'intention du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens de l'établissement, de même que les procès-verbaux de réunions du conseil relatifs à ce rapport et à la plainte qu'elle a déposée à la suite du décès de son époux. À la suite de la production de ce rapport au conseil, un représentant de ce dernier a informé la demanderesse que son époux avait reçu des soins appropriés. La demanderesse désire s'assurer que le conseil a correctement agi à la suite de sa plainte. L'Hôpital refuse de lui communiquer les documents demandés au motif qu'ils sont confidentiels en vertu de l'article 218 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.*

### Décision

*Les documents en litige sont clairement visés par l'article 218 précité et sont de ce fait confidentiels. La Commission d'accès à l'information n'est pas l'instance appropriée pour débattre de la question de savoir si le conseil a correctement mené son enquête*

M<sup>me</sup> Laurie Miller, commissaire — C.A.I. Montréal  
94 16 23, 1995-07-12.

95-15-1042  
A.I.E. 95AC-61